

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2022 - 287

Pétitionnaire : Monsieur Thierry LAGARRIGUE
Adresse : ECOGEA – 352 avenue Roger Tissandié – 31600 MURET
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées, secteur d'Ossau
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Marie-Pierre FELICES, mission d'appui

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée par le Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie en date du 20 juillet 2022, concernant des investigations sur la détection du Desman via des méthodes ADNE menées dans le cadre d'une convention entre le CEN Occitanie et EDF,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article 1 :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Thierry LAGARRIGUE d'ECOGEA, mandaté par le CEN Occitanie, à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – prélèvements d'eau - dans le cœur du Parc national des Pyrénées, lacs d'Ayous en vallée d'Ossau.

L'objectif de l'étude menée dans le cadre d'une convention entre le CEN Occitanie et EDF est de développer une méthode de détection de présence du Desman via l'analyse des traces ADN présentes dans le milieu aquatique (puis analyse en laboratoire).

Pour ce faire, différents prélèvements d'eau seront réalisés à l'occasion de captures et suivis réalisés par le CEN ce qui permettra d'avoir une idée précise de la fiabilité de la méthode à proximité immédiate d'un Desman, puis à l'aval plus ou moins éloigné, et même en zone urbaine et en plaine (témoin négatif). Les prélèvements en lacs d'altitude permettront d'étendre le périmètre de cette première campagne.

Les prélèvements seront réalisés par M. Thierry LAGARRIGUE du bureau d'études ECOGEA. Trente litres d'eau seront collectés par prélèvement, dans la limite de quatre prélèvements par site. L'eau prélevée sera filtrée et restituée au milieu.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.** Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel avant et après intervention).
2. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
3. le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le chef de secteur de la vallée d'Ossau. Les échanges d'informations, montagnardes et scientifiques, se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect du point mentionné en supra et les possibilités d'aide aux recherches (*moyens humains, matériels, lieu de rangement, accès*),
4. le pétitionnaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées afin qu'elle établisse un compte-rendu d'activité annuel, un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*). Les déterminations seront données au niveau taxonomique le plus élevé en fonction des difficultés et des délais. Le pétitionnaire s'engage à fournir ultérieurement un compte-rendu plus détaillé avec les déterminations, commentaires d'ordre patrimonial, l'absence (*ou non*) de risques ou menaces. Ce compte-rendu, pouvant sur sa demande, rester confidentiel, démontrera l'intérêt de la présente dérogation et est obligatoire pour tout éventuel renouvellement.
5. le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
6. le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée (*a fortiori l'aide s'il y a eu concours du personnel de terrain ou de documentation*) et en faire

parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

7. si le territoire d'étude ne concerne que le Parc national des Pyrénées, le pétitionnaire s'engage à mentionner le Parc national des Pyrénées dans le titre de la publication. Dans tous les autres cas, l'établissement sera mentionné dans les mots clés de la publication ou les remerciements.

- article 2 :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

- article 3 :

La présente autorisation sera mise en œuvre sur une ½ journée, semaine 36 ou 37, en fonction des conditions météorologiques. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le responsable du secteur d'Ossau (Jean-Pierre MERCIER – tél. : 06 02 06 77 44) dès que la date sera fixée.

- article 4 :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article 5 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 29 août 2022

La Directrice
du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Copie UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.